

## RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

### Finances et Administration Générale

#### ■ Séance du 14 Décembre 2017

5821

#### ■ Approbation de la convention de gestion conclue entre la Ville de marseille et la Métropole Aix-Marseille-Provence au titre de la compétence Aménagement

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille Provence.

L'exercice de ces nouvelles compétences impliquait la mise en place par la Communauté Urbaine devenue la Métropole Aix-Marseille-Provence d'une organisation administrative et opérationnelle conséquente et complexe.

Une convention visant à accompagner de manière transitoire l'exercice des compétences « Aménagement, Logement et Habitat » par l'ex EPCI Marseille Provence Métropole sur le territoire de la commune de Marseille a été adoptée par délibération FCT 027-1582/15/CC du 21 décembre 2015. Par délibération n°15/1264/EFAG, le Conseil Municipal en sa séance du 16 décembre 2015 a également approuvé cette convention de gestion.

Par délibération n°16/1116/EFAG du 5 décembre 2016, le Conseil Municipal a approuvé l'avenant n°1 à ladite convention, permettant de proroger les effets de cette dernière pour une durée d'un an.

Le processus d'intégration n'étant pas totalement finalisé et encore complexifié par la mise en place d'une organisation métropolitaine, et afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il est proposé la mise en place d'une nouvelle convention qui permet, dans la continuité des dispositions

prévues dans la convention de gestion transitoire cadre n°2016-81691, de régler les moyens humains, matériels et immatériels, biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération FCT 027-1582/15/CC du 21 décembre 2015 ;

**Où le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvée la convention, ci-annexée, entre la Ville de Marseille et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**Article 2 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, est autorisé à signer cette convention ainsi qu'à prendre toute décision nécessaire à son exécution.

Pour enrôlement,  
Le Président de la Métropole  
Aix-Marseille-Provence  
Maire de Marseille  
Vice-Président honoraire du Sénat

Jean-Claude GAUDIN